

Règlement de la Fondation de prévoyance de la Banque Migros

Valable à partir du 1^{er} janvier 2024

Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée. Elle englobe tous les genres.

Le présent règlement régit, dans le cadre des dispositions légales, la relation contractuelle entre le preneur de prévoyance et la Fondation de prévoyance de la Banque Migros (ci-après la Fondation).

1. Bases légales

Le présent règlement a été édicté par le Conseil de fondation de la Fondation. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace celui du 1^{er} février 2021.

Au besoin, le Conseil de fondation peut le modifier à tout moment. Nous vous en informons par écrit, électroniquement (p. ex. au moyen de Secure Mail ainsi que d'e-documents dans l'e-banking, sur www.banquemigros.ch, etc.) ou par tout autre moyen approprié. Les modifications sont réputées approuvées sans objection écrite dans un délai de 30 jours à compter de leur notification. En cas de contestation, vous pouvez résilier la relation d'affaires avec effet immédiat. Demeurent réservées les conventions particulières et les dispositions contraires en matière de résiliation et de retrait applicables à certains produits. Le règlement en vigueur peut être obtenu auprès de la Fondation. En outre, il est publié sur le site internet de la Banque Migros SA.

Le règlement s'applique en complément des dispositions suivantes:

- Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
- Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP)
- Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)
- Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3)
- Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP)
- Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OELP)

Les dispositions légales impératives et celles des ordonnances prévalent sur le présent règlement. Lorsque le présent règlement ne contient aucune disposition, les dispositions citées ci-dessus s'appliquent. La relation entre le preneur de prévoyance et la Fondation est régie exclusivement par le droit suisse.

Pour les preneurs de prévoyance domiciliés en Suisse, le lieu d'exécution, le lieu de poursuite et le for sont déterminés conformément aux prescriptions légales. **Pour les preneurs de prévoyance domiciliés à l'étranger, le siège de la Fondation est le lieu d'exécution, le lieu de poursuite et le for exclusif.**

2. Harmonisation du cercle des destinataires

Conformément à la loi fédérale sur le partenariat, les partenaires enregistrés sont assimilés à des conjoints.

3. Gestion par la Banque Migros SA

La Fondation a confié sa gestion à la Banque Migros SA. Le preneur de prévoyance accepte que ses données soient enregistrées, traitées et utilisées par la Banque Migros SA à des fins de marketing. La Banque Migros SA traite les données du client conformément aux «Informations générales concernant la protection des données de la Banque Migros SA», qui peuvent être consultées auprès de la Banque Migros SA.

4. Changements d'adresse et de données personnelles

Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer sans délai à la Fondation tout changement d'adresse, de nom ou d'état civil ainsi que toute modification des personnes bénéficiaires en cas de décès et, le cas échéant, toute autre donnée requise pour l'exécution de la prévoyance.

5. Communications de la Fondation

Les communications de la Fondation adressées au preneur de prévoyance sont réputées valablement effectuées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse dont elle dispose. Cependant, si le preneur de prévoyance a conclu un contrat d'e-banking avec la Banque Migros SA, les dispositions et conditions correspondantes relatives à l'e-banking s'appliquent automatiquement en rapport avec la Fondation pour les documents (concernant la Fondation) mis à disposition dans l'e-banking. À défaut de réclamation de la part du preneur de prévoyance dans les 30 jours, les communications sont considérées comme acceptées.

6. Responsabilité de la Fondation

La Fondation et sa gérance ne peuvent être tenues responsables des dommages subis par le preneur de prévoyance découlant d'un manquement aux obligations légales, contractuelles ou réglementaires.

En particulier, elles ne répondent pas des dommages résultant de falsifications ou de tromperies, pour autant qu'elles se soient acquittées de leur devoir de vérification spécifique.

La Fondation n'assume aucune responsabilité pour la sélection de fonds de placement et pour les placements dans ceux-ci. Elle ne peut en particulier être tenue responsable des pertes dues à des fluctuations de cours.

7. Rémunération de la gestion

La Fondation est autorisée à débiter des frais sur le compte de prévoyance pour la gestion de compte et de dépôt ainsi que pour les dépenses administratives (p. ex. clarifications en cas de résiliation de compte anticipée, financement d'un logement en propriété, détermination des bénéficiaires en cas de décès ou de recherche d'adresse, etc.) conformément aux tarifs ordinaires en vigueur de la Banque Migros SA actuellement dans la brochure «Prix des prestations». Si le compte de prévoyance présente une liquidité trop faible au moment de l'imputation des frais, la Fondation est autorisée à vendre d'éventuels placements en titres afin de couvrir les frais.

8. Ouverture de comptes de prévoyance

Les personnes domiciliées et imposables en Suisse percevant un revenu soumis à l'AVS peuvent conclure une convention de prévoyance avec la Fondation et ouvrir un compte de prévoyance. Celui-ci sert exclusivement et irrévocablement à la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) du preneur de prévoyance.

9. Versements sur le compte de prévoyance

Les versements effectués par le preneur de prévoyance sur le compte de prévoyance peuvent être déduits du revenu conformément aux dispositions fiscales de la Confédération et du canton de domicile.

Les versements maximum autorisés sont communiqués chaque année par les autorités et publiés sur le site internet de la Banque Migros SA.

Le preneur de prévoyance peut déterminer librement le montant et la date des versements qu'il effectue sur son compte de prévoyance jusqu'à concurrence du montant maximum autorisé.

Le preneur de prévoyance peut effectuer des versements jusqu'à cinq ans après l'âge de référence, pour autant qu'il apporte la preuve qu'il continue à réaliser un revenu soumis à l'AVS.

10. Placement du capital de prévoyance

Aux fins de placement du capital de prévoyance, la Fondation gère un compte de prévoyance au nom de chaque preneur de prévoyance auprès de la Banque Migros SA. Ce compte est rémunéré selon les conditions en vigueur de la Banque Migros SA. Les intérêts sont crédités chaque année au 31 décembre et ensuite rémunérés conjointement avec le capital.

Le preneur de prévoyance peut à tout moment charger la Fondation d'acheter ou de revendre des fonds de placement conformes à la LPP de la Banque Migros SA au débit de son compte de prévoyance. Les dispositions du règlement de placement de la Fondation s'appliquent à cet égard.

La Banque Migros SA informe les preneurs de prévoyance des produits correspondants. La Fondation effectue ces placements en son nom, mais pour le compte du preneur de prévoyance, et les enregistre dans un dépôt de prévoyance auprès de la Banque Migros SA au nom de celui-ci.

Les gains et pertes de cours de ces placements sont en faveur ou à la charge du preneur de prévoyance.

Lors de la liquidation du compte de prévoyance, ces placements sont vendus dans les cinq jours suivant la réception de la demande de versement et le produit de la vente est crédité sur le compte de prévoyance. Le transfert des parts de fonds de placement n'est pas autorisé.

11. Versement du capital de prévoyance

Le versement du capital de prévoyance s'effectue à la demande du preneur de prévoyance ou des bénéficiaires en cas de décès.

La demande doit être présentée au moyen du formulaire correspondant au motif de versement en joignant les documents requis. Le preneur de prévoyance s'engage à communiquer son domicile correct à la Fondation.

Afin de garantir un versement correct, la Fondation peut à tout moment exiger l'authentification ou la légalisation des signatures.

En cas de versements pour l'acquisition d'un logement en propriété, le démarrage d'une activité indépendante, du fait du départ définitif de Suisse ou en cas d'invalidité, l'accord écrit du conjoint est nécessaire.

Le versement de la prestation s'effectue au plus tard 31 jours après réception des documents complets.

Le montant de la prestation correspond au solde du compte de prévoyance augmenté des intérêts à la date du versement.

La prestation est exclusivement fournie sous forme de capital.

12. Versement à l'âge de référence

Le versement ordinaire du capital de prévoyance au preneur de prévoyance s'effectue lorsque l'âge de référence est atteint.

Si le preneur de prévoyance ne donne pas d'autres instructions à la Fondation, le compte de prévoyance est liquidé à la fin du mois suivant la date où est atteint l'âge de référence, et le capital de prévoyance est viré sur un compte existant du preneur de prévoyance à la Banque Migros SA. Si cela n'est pas possible, le capital de prévoyance est transféré sur un compte de fondation sans intérêts auprès de Banque Migros SA et reste à la disposition du preneur de prévoyance.

À la demande du preneur de prévoyance, le versement peut intervenir au maximum cinq ans avant que l'âge de référence soit atteint. S'il le demande, le preneur de prévoyance peut effectuer des versements jusqu'à cinq ans après l'âge de référence, pour autant qu'il apporte la preuve qu'il continue à réaliser un revenu soumis à l'AVS.

13. Versement en cas d'invalidité

Le capital de prévoyance peut être versé de façon anticipée au preneur de prévoyance qui en fait la demande si celui-ci perçoit une rente complète de l'assurance invalidité fédérale (AI).

14. Versement suite au transfert vers une autre institution

Le capital de prévoyance peut être versé à tout moment s'il est utilisé pour l'achat dans une institution de prévoyance professionnelle exonérée d'impôt ou transféré vers une autre institution de prévoyance ou une police de prévoyance d'un établissement d'assurance.

15. Versement suite au démarrage d'une activité indépendante

Le capital de prévoyance peut être versé de façon anticipée au preneur de prévoyance lorsque celui-ci entame une activité indépendante et qu'il n'est plus soumis à l'assurance obligatoire ou lorsque le preneur de prévoyance cesse son activité indépendante précédente et en démarre une nouvelle d'un autre type.

Une telle demande doit parvenir dans l'année qui suit le démarrage de la nouvelle activité indépendante et être accompagnée des documents complets.

16. Versement en raison du départ définitif de Suisse

Le capital de prévoyance peut être versé de façon anticipée au preneur de prévoyance si celui-ci quitte définitivement la Suisse.

17. Versement en cas de décès

En cas de décès du preneur de prévoyance avant le versement du capital de prévoyance, ce capital est versé sur demande aux bénéficiaires indiqués ci-après.

Les bénéficiaires en cas de décès sont les groupes de personnes mentionnées ci-après, dans cet ordre, la présence de bénéficiaires dans un groupe excluant ceux du groupe suivant:

1^{er} groupe Le conjoint survivant

2^e groupe Les enfants du preneur de prévoyance, les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur d'assurance a subvenu dans une mesure considérable, la personne ayant formé avec le preneur de prévoyance une communauté de vie ininterrompue durant les cinq années précédant son décès, la personne qui doit subvenir à l'entretien d'enfants communs

3^e groupe Les parents

4^e groupe Les frères et soeurs

5^e groupe Les autres héritiers

Le preneur de prévoyance est habilité à communiquer par écrit à la Fondation la répartition entre les bénéficiaires du groupe 2 ou à spécifier plus précisément les prétentions des bénéficiaires de ce groupe.

Le preneur de prévoyance est habilité à modifier, par une notification écrite à la Fondation, l'ordre des groupes 3 à 5 et à spécifier les droits des bénéficiaires.

Si le preneur de prévoyance n'a pas donné d'instructions spécifiques à la Fondation, le capital de prévoyance est réparti équitablement entre les bénéficiaires d'un même groupe.

En cas de litige sur la personne du bénéficiaire, la Fondation est habilitée à consigner le capital de prévoyance, conformément à l'art. 96 CO.

18. Encouragement à la propriété du logement

Le preneur de prévoyance peut se faire verser de façon anticipée ou mettre en gage le capital de prévoyance pour acheter un logement à usage propre.

Un tel versement anticipé est possible tous les cinq ans. Un versement anticipé dans les cinq ans avant l'âge de référence entraîne le versement de l'intégralité de la prestation de prévoyance et son assujettissement complet à l'impôt.

Le capital de prévoyance peut être utilisé pour:

- L'acquisition ou la construction d'un logement à usage propre.
- Des participations dans un logement à usage propre.
- Le remboursement d'un prêt hypothécaire sur un logement à usage propre.

19. Traitement fiscal

Le capital de prévoyance et les revenus qui en découlent sont exonérés d'impôt jusqu'à l'échéance.

La Fondation annonce aux autorités fiscales le versement du capital de prévoyance au preneur de prévoyance ou aux bénéficiaires en cas de décès.

Si, au moment du versement, le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, a définitivement quitté la Suisse et que le capital de prévoyance n'a pas été imposé par l'administration fiscale du dernier domicile ou que le preneur de prévoyance est titulaire d'un permis de séjour B ou L, la Fondation est tenue de prélever un impôt à la source au taux en vigueur dans le canton et la commune de Zurich.